

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS.

1972

23 fév. — Arrêté	n° 11/MTP/TP/AAU portant approbation des projets de lotissement de deux terrains appartenant à Madame Hodeme Sakou Aba, situés à Akodessewa, objet des titres fonciers n° 7858 et 7896 de la circonscription de Lomé	195
23 fév. — Arrêté	n° 12/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Dansou Apalo situé à Akodessewa, route d'Adakpamé (Lomé)	195
23 fév. — Arrêté	n° 13/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Amedeka Adjika situé à Aflao-Gakli (route de Palimé)	195
23 fév. — Arrêté	n° 14/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers de feu Amouzou Bruce sis à Anécho	195
23 fév. — Arrêté	n° 14/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à Madame Mcde Adoglin, sis à Akodessewa, Lomé, route d'Adakpamé	195
23 fév. — Arrêté	n° 16/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Dogbe Agbewonou Klou Agbo sis à Akodessewa, route d'Adakpamé (Lomé)	195
23 fév. — Arrêté	n° 17/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Domeko, mandataire Domeko Anéné, sis à Akodessewa-Kpota (Lomé)	195

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (fourniture de 1.000 pulvérisateurs pour les SORAD Centrale et des Plateaux)	195
Situations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1971 et 31 janvier 1972	196
Avis de perte de titres fonciers	196
Avis nécrologique	196

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 3 du 4 mars 1972 complétant la loi n° 61-31 du 26 août 1961 relative à la tenue de maisons de jeux de hasard.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 3 de la loi susvisée du 26 août 1961 est complété par un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'accès aux salles où se pratiquent les jeux dits de contre-partie ou de cercle est interdit à toute personne de nationalité togolaise, à l'exception des fonctionnaires, agents, ou personnels qui doivent s'y rendre pour les besoins de leur service ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mars 1972

Général E. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 72-54 du 1^{er} mars 1972 portant approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.) — exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 70-103 du 9 avril 1970 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du comité de gestion du BMOP ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1970, arrêté en recettes à la somme de 474.259.210 francs et en dépenses à la somme de 354.591.467 francs cfa.

Art. 2 — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1970, arrêté en recettes à la somme de 11.239.601 francs CFA et en dépenses à la somme de 11.236.282 francs CFA.

Art. 3 — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) pour l'exercice 1970, arrêté en recettes à la somme de 36.692.009 francs CFA et en dépenses à la somme de 34.566.942 francs CFA.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

Général E. Eyadéma